

Membres en exercice : 9

Séance du jeudi 23 novembre 2023

Quorum : 5

Présents : 8

Votants : 9

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marc LEPRINCE.

Date de la convocation :
10/11/2023

Date d'affichage :
10/11/2023

Présents : Albert HAVIN, René LAVAINE, Marc LEPRINCE, Florence LEPRINCE, Martine MALHERBE, Cedric MORANDINI, Jean-Marc PAPIN, Annette SANCTORUM

Excusés et représentés : Olivier FOUCHERE par Marc LEPRINCE

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Florence LEPRINCE

ORDRE DU JOUR

- Arrêté du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2023
- Désignation des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales à compter du 01/01/2024
- Prime pouvoir d'achat
- Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO

Informations et questions diverses

DELIBERATIONS

Arrêté de la séance du 21 septembre 2023

Ayant été envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation de ce jour, le procès-verbal est arrêté à l'unanimité par les conseillers municipaux qui étaient présents à cette séance.

DE 2023 031 : Désignation des représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales à compter du 01/01/2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.7 du code électoral,

Vu l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant que le mandat de trois ans des membres des commissions de contrôle des listes électorales du département expire le 31 décembre 2023.

Considérant que pour la commune de La Ferrière il convient de désigner 1 conseiller municipal qui sera membre titulaire et 1 conseiller municipal qui sera membre suppléant de la commission de contrôle des listes électorales à compter du 01/01/2024,

Considérant que selon l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Il est procédé au vote au scrutin ordinaire à main levée.

Commission de contrôle des listes électorales à compter du 01/01/2024 :

DESIGNE, à l'unanimité :

- Le conseiller municipal suivant en qualité de membre titulaire : **FOUCHERE Olivier**

Pour : 8 + 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

- Le conseiller municipal suivant en qualité de membre suppléant : MALHERBE Martine

Pour : 8 + 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

Résultats du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/11/2023, réception le 24/11/2023 et affichage, publication, notification le 24/11/2023
--

DE 2023 032 : Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30/06/2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 3/06/2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (pour 1 ETP)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultats du vote :
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/11/2023, réception le 24/11/2023 et affichage, publication, notification le 24/11/2023

DE 2023_033 : Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO

Monsieur le Maire informe de la possibilité pour les communes de bénéficier d'un soutien de la société CITEO dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Ce soutien financier s'inscrit dans la signature d'une convention avec CITEO, pour 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

VU l'exposé de Monsieur Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- D'approuver La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO pour une période de 3 ans, renouvelable, allant jusqu'au 31/12/2025.

Résultats du vote :
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24/11/2023, réception le 24/11/2023 et affichage, publication, notification le 24/11/2023

Informations et questions diverses :

- Point sur la loi APER : en attente d'éléments d'information
- Point sur les travaux à l'église : dossier en cours sur la base financière prévue. Appel d'offres à lancer et demandes de subvention en cours
- Approbation du PCS et du DICRIM : le DICRIM sera diffusé en même temps que le prochain bulletin.
- Désignation du référent évènementiel à la CCCR : Monsieur HAVIN Albert et M LEPRINCE Marc
- Proposition d'adhésion à l'association ARBRES : sans suite
- Matinées musicales Crescendo le jeudi 11/01/2024 de 10h à 12h
- Cimetière : demande pour créer 3 emplacements de caverne. Un travail informatique avec AGEDI sera à faire pour actualiser le plan
- Demandes de subvention : sans suite
- Intervention des animateurs Oxygène venant à la rencontre des jeunes : mercredi 10/01/2024 de 14h à 17h
- Projet ALSH : un plan doit être fait pour la commission sécurité dont les règles différent de celles de l'école
- présentation pour information des RPQS 2022 du SATESE et du Siaep de Marray-La Ferrière
- information du catalogue des formations en direction des élus pour le 2ème semestre 2023
- travaux au lavoir en cours d'achèvement : prévoir inauguration + voir terrain mitoyen
- Touraine Logement : convention à signer suite modification des règles d'attribution des logements sociaux
- Calendrier des voeux 2024 pour les communes du castelrenaudais
- SRADDET et ZAN : l'objectif 2050 est de zéro artificialisation. En 2031, la consommation sur le territoire du castelrenaudais sera réduite de moitié. Il faudra modifier le SCOT et le PLUi en conséquence. Toutes les personnes ou communes qui avaient prévu des zones constructibles et qui n'auront rien fait avant 2028 risquent de perdre leur classification.
- Point sur les commissions du syndicat scolaire et du Pays Loire Touraine
- Vandalisme au préfabriqué route de Marray.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.